Vienne Condrieu Agglomération

DÉLIBERATION 23-65

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 mars 2023

ARRIVÉ LE :
23 MARS 2023
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Date de la convocation : 14 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Yves CURTAUD à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Sophie PORNET, M. Nicolas HYVERNAT à Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Charles TODARO à M. Jean TISSOT, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

Secrétaire de séance : M. Jean PROENÇA.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme :** Approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Tupin et Semons.

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

Suite à la demande du Maire de Tupin et Semons, Vienne Condrieu Agglomération, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), a engagé la procédure de modification n°1 du P.L.U. de la commune de Tupin et Semons, par arrêté n°A22-15 en date du 08 juillet 2022.

La modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur les enjeux de rénovation du camping existant au lieu-dit le Grand Bois. Le site existant était composé de 200 emplacements et offrait en équipement une piscine, un bâtiment d'accueil/réception, un restaurant/bar, des blocs sanitaires, des bâtiments de stockage, un bâtiment administratif...

Considérant que le projet de rénovation est de diminuer le nombre total d'emplacements, en passant de 200 à 175 emplacements avec la mise en valeur de l'espace naturel du site. Une réorganisation du site est prévue avec un centre de vie composé d'une partie accueil et restauration, un nouvel espace baignade...

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, la présente modification consiste à faire évoluer les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme :

- Le rapport de présentation est complété par la notice de présentation de la modification n°1 ;
- Le règlement graphique est modifié avec l'adaptation du périmètre de la zone Nt afin qu'elle corresponde à l'emprise actuelle du camping ainsi qu'à celle du futur camping. De fait, la zone Nt est réduite sur les parcelles AB3 et AB4 au profit de la zone Naturelle. ;

- Le règlement écrit avec :
    - La modification de l'article N1.2 avec une emprise au sol maximale limitée à 4000 m² dans la zone Nt ;
    - Dans l'article N2.1, la suppression des dispositions relatives à l'implantation des constructions (article 2.1) sur une même parcelle pour la zone Nt ;
- La création d'une OAP sur la zone Nt afin de répondre à plusieurs enjeux : le réaménagement qualitatif du camping existant, une forte intégration paysagère et environnementale, une ouverture du site en créant un nouvel accès. Pour cela, l'OAP intègre un polygone d'implantation des constructions et une zone de boisements à préserver.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) qui avait été saisie d'une demande d'examen au cas par cas, par décision n°2022-ARA-KKUPP-2772 du 30 août 2022, a dispensé le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 ont été consultées de juillet à septembre 2022. Quatre d'entre elles se sont exprimées sur le projet, et ont toutes donné un avis favorable sans réserve, à savoir :

- Le SMRR porteur du SCOT, le 22 juillet 2022, a émis un avis favorable ;
- La Chambre d'Agriculture, le 17 août 2022, a émis un avis favorable ;
- La CDPENAF, le 30 août 2022, a émis un avis favorable ;
- Le Département du Rhône, le 11 octobre 2022 a émis un avis favorable assorti de la prise en compte des observations relatives aux espaces naturels sensibles (ENS). Une observation demandant de faire apparaitre le périmètre de l'ENS 54 qui se situe à proximité du camping. Les deux autres observations demandent d'interdire des espèces exotiques invasives et d'introduire un dispositif garantissant le maintien du couvert végétal ;

Les avis des autres personnes publiques associées n'ayant pas rendu d'avis sont réputés favorables.

En application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Tupin et Semons a fait l'objet d'une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 17 novembre au 16 décembre 2022, le tribunal administratif ayant désigné Madame Marie-Jeanne COUTURIER commissaire-enquêteur.

Durant l'enquête publique, une observation a été déposée sur le registre et un courrier a été remis au commissaire enquêteur. Aucune observation écrite n'a été déposée dans le registre de la Communauté d'agglomération.

Les observations du public durant l'enquête publique ont porté sur :

L'observation dans le registre :

- L'enfouissement du réseau téléphonique, une demande d'achat d'une parcelle, une servitude de passage, la date d'ouverture du camping ainsi que l'implantation de la station d'épuration. Certains de ces questionnements ne relèvent pas du dossier mis à l'enquête publique, néanmoins la Collectivité a répondu en précisant que :
    - La demande d'achat et la date d'ouverture du camping ne sont pas des enjeux de la modification ;
    - Le réseau téléphonique à l'entrée sud du camping sera enterré ;
    - Sur la servitude en lien avec le compteur électrique présent dans le bâtiment destiné à être démoli, Enédis étudie son déplacement ;
    - Quant à la localisation de la STEP, il a été précisé que celle-ci serait implantée au sud de la parcelle AB003.

Le courrier :

- Certaines questions du courrier relevaient également d'autres juridictions :
    - Sur la réglementation de la voirie communale du chemin de la Bâtie où la Collectivité a néanmoins pris en compte la remarque et un arrêté communal interdit la circulation motorisée sur le chemin entre La Bâtie et le nord ;

- Sur l'instabilité des arbres sur le terrain voisin, il n'y a pas eu de réponse apportée car la question est hors sujet ;
- Sur les horaires et les nuisances sonores engendrées par le camping, il a été quand même précisé que la clientèle d'HUTTOPIA était constituée de familles et que la salle de séminaire était éloignée des habitations.

- Concernant les interrogations relatives à l'implantation des chalets et au nombre d'emplacements, il a été précisé que le plan schématique joint au dossier permet d'appréhender l'organisation du camping et de constater le maintien du bois de la Bâtie comme protection visuelle. Pour les emplacements, il est précisé que le nombre est de 175 avec la piétonisation de la majeure partie du site.

- Sur la sécurité incendie, il a été précisé qu'il y avait un réseau de protection incendie communal et qu'un dispositif de lutte contre les incendies sera déployé au sein du camping ainsi que des opérations de débroussaillage.

- Concernant l'extension éventuelle du site, il a été précisé qu'il n'y avait pas d'extension envisagée.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 13 janvier 2023, donnant un avis favorable sous réserve que « le règlement prévoit une disposition visant à garantir l'objectif de conservation du couvert végétal au sein du polygone d'implantation des constructions par l'interdiction de la plantation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et répertoriées par l'arrêté du 10 mars 2020 ».

Sur la base des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire-enquêteur, la Collectivité a fait le choix d'intégrer les observations du Département qui ont été reprises par le commissaire-enquêteur.

Ainsi, une carte des ENS a été introduite dans la note de présentation pour tenir compte de la remarque du Département. La note de présentation, l'OAP et le règlement (article N2.3 pour la zone Nt) ont été complétés pour interdire les espèces exotiques envahissantes : *« Dans le secteur Nt, et au regard de l'Arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le couvert végétal sera conservé dans le polygone d'implantation des constructions figurant dans l'OAP (cf document spécifique n°03 « Les orientations d'aménagement et de programmation ») et toutes espèces végétales exotiques envahissantes seront interdites. »*

La commune de Tupin et Semons a pris connaissance du projet de modification n°1 du PLU, tel que présenté au Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération ce jour, et a demandé à ce qu'il soit proposé au vote du Conseil Communautaire.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tupin et Semons est donc prêt à être approuvé par le Conseil Communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43, L.153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin et Semons approuvé par délibération du Conseil municipal de Tupin et Semons le 06 novembre 2018 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 28 janvier 2020 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°22-15 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 08/07/2022 engageant la modification n°1 du PLU de Tupin et Semons ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU en date du 30 août 2022 ;

VU les avis favorables des autres personnes publiques associées ou consultées et l'avis favorable du Département assorti d'observations ;

VU les observations du public recueillies durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2023 qui donne un avis favorable assorti d'une réserve ;

VU le courrier de M. le Maire de Tupin et Semons en date du 21 février 2023 validant le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU de Tupin et Semons en tenant compte de l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les éléments présentés ci-dessus qui détaillent les corrections apportées au dossier après enquête publique, en vue de son approbation ;

VU le dossier de modification n°1 du PLU de Tupin et Semons, corrigé pour tenir compte de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE le dossier de modification n°1 du PLU de Tupin et Semons, tel qu'il est annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de Tupin et Semons,
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération,
- à la Sous-Préfecture de VIENNE - Bureau des Affaires Communales.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tupin et Semons et au siège de Vienne Condrieu Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de l'Agglomération étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération publiée le 27/03/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat